

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 294

présenté par
M. Sordi

ARTICLE 14

À l'alinéa 5, substituer au nombre :

« 20 000 »

le nombre :

« 10 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14, relatif à la rationalisation de l'intercommunalité, instaure un accroissement de la taille minimale des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de 5.000 à 20.000 habitants. Le Sénat a sagement supprimé cette disposition mais la disposition a été réintroduite en Commission à l'Assemblée nationale. Beaucoup de communes souhaitant coopérer, mais dont le nombre cumulé d'habitants atteint 18.000 ou 19.000, ou moins, ne peuvent ainsi plus le faire. Dans certains cas, cela peut nuire à des projets qu'elles ont en commun. Cela pénalise, ainsi, une nouvelle fois, les petites communes et c'est pourquoi cet amendement de repli vise à fixer un nouveau seuil, intermédiaire entre les deux positions (5.000 et 20.000), à savoir 10.000 habitants.